



- 4 AVR. 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le
Le Préfet de la Haute-Saône
à

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

Référence
CM/CM
Affaire suivie par
Mme MORIN Clotilde
03.84.77.70.79
clotilde.morin@haute-
saone.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de la Haute-Saône

OBJET : Modèle de devis dans le secteur funéraire.

REFER : Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

P.J. : 1.

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté dont vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires de pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

.../...

Conformément à l'article L.2223-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des maires des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

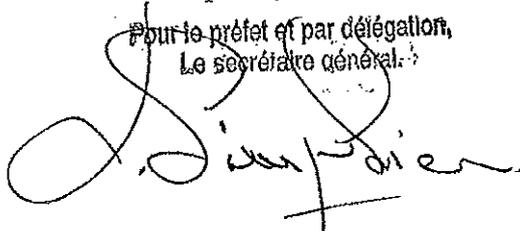
En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de votre commune dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Laurent SIMPLICIEN

3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES							
<ul style="list-style-type: none"> • Cercueil (<i>essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle</i>), avec cuvette étanche et quatre poignées • Plaque d'identité, apposée sur le cercueil • Capiton 			<ul style="list-style-type: none"> • Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne 				
4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL							
Personnel							
5 – TRANSPORT DU DÉFUNT APRÈS MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu							
Véhicule funéraire							
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 							
Personnel							
6 – CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE							
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)							
Personnel (dont nombre de porteurs)			<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances 			<ul style="list-style-type: none"> • Frais de culte • Taxes municipales pour convoi 	
7 – INHUMATION							
Personnel pour inhumation						<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour inhumation 	
Creusement et comblement de fosse							

<i>Le cas échéant :</i> • ouverture / fermeture de caveau • démontage / montage de monument funéraire			• Fourniture d'un caveau • Autres travaux de marbrerie				
8 – CREMATION							
Crémation						• Taxes municipales pour crémation	
Personnel pour crémation							
Fourniture d'une urne, avec sa plaque							
<i>Le cas échéant :</i> • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation de l'urne			• Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)				

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

❖ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
- Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

❖ Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)